

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240620DEC077

Objet: Convention de mise à disposition du domaine public à l'association Hurricane Académie

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de mettre à disposition de manière occasionnelle de l'association HURRICANE ACADEMIE un terrain de sport afin de mettre en oeuvre des actions sportives et récréatives,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'association Hurricane Académie une convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré E 1147 ayant les caractéristiques suivantes :

- à titre gratuit, pour une durée d'un an reconductible tacitement,
- à des horaires définis, afin de mettre en oeuvre des actions sportives et récréatives, conformément à la convention ci-annexée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

La Commune de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30017, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° 202000716DEL2,

Ci-après désignée par « la commune », d'une part

ET

L'Association HURRICANE ACADEMIE, sise au 41 Avenue du 8 mai 1945, 69500 BRON, représenté par son président, Monsieur Chérif TOUAM,

ci-près désignée sous le terme « l'occupant », d'autre part,

La Commune et l'occupant étant ci-après dénommés collectivement « les parties ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révoquable, les lieux, locaux et, le cas échéant, matériels définis à l'article 2.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'occupant ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

La Ville met à disposition de l'Association le terrain de sport situé Rue Paul Bellemain à Bron sur la parcelle cadastrée n° E 1147, conformément au plan annexé à la présente convention.

L'association déclare avoir de parfaite connaissance du terrain pour l'avoir visité et l'accepte en l'état conformément à l'article 4 de la présente Convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les lieux, locaux et matériels sont mis à la disposition de l'occupant exclusivement pour des usages de type sportifs et récréatifs autorisés dans les statuts de l'association.

En cas de souhait de modification substantielle de l'objet et/ou de la nature de l'utilisation, l'occupant doit solliciter l'accord préalable de la Commune.

La mise à disposition est accordée à titre personnel.

L'occupant ne peut en aucun cas sous-louer les lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès de la ville de Bron.

L'occupant ne pourra en aucun cas transférer ce droit d'occupation à un tiers.

L'occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité des lieux mis à disposition.

La Commune pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces mis à sa disposition.

L'utilisation par l'occupant d'équipements, de moyens et de matériels relatifs à ses activités n'appartenant pas à la Commune est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement).

La Commune se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou à l'intégrité de son domaine et/ou au bon fonctionnement du service public.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la ville de Bron, sans délais à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice aux locaux / équipements mis à disposition et/ou aux droits de la Commune de Bron.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation et résiliation », la mise à disposition non exclusive des lieux décrits en article 2, est consentie à l'occupant pour les jours et créneaux horaires figurant en ANNEXE 2.

Chaque année, les jours et créneaux horaires seront notifiés à l'association.

La Commune se réserve le droit d'apporter des modifications ponctuelles aux jours et heures d'utilisation prévus dans l'avenant. Elle le notifie au bénéficiaire au moins une semaine avant la date modifiée.

L'utilisation exceptionnelle du terrain en dehors des heures mentionnées à l'annexe 1 doit être autorisée par le Maire.

La durée de mise à disposition est reconductible par tacite reconduction, par période de 1 an à compter de son arrivée à terme, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 10 ans.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le bénéficiaire s'interdit, d'exiger des utilisateurs, quels qu'ils soient, un droit d'accès à l'équipement public mis à sa disposition.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association est seule responsable de tous dommages aux espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

L'Association informe immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation survenus.

Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'activité de l'occupant, de ses véhicules ou de ses installations, ce dernier s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et le cas échéant professionnelle, cette assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition qui sont la conséquence de son activité.

L'occupant transmettra chaque année, sous huit jours à compter de la signature de cette convention, une copie du contrat d'assurance souscrit. A l'anniversaire dudit contrat, il adressera dans les 10 jours l'attestation d'assurance correspondant à la période d'occupation.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

Compte-tenu du caractère par nature précaire de la présente convention, la ville de Bron se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment et ce notamment, pour tout motif d'intérêt général tels que la nécessité de protection, d'exploitation ou de réorganisation du service public ou la volonté de gestion du domaine au plus près de sa valeur, etc.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupant à tout moment sous réserve de prévenir la ville de Bron 1 mois à l'avance.

Enfin, les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la ville de Bron par simple lettre recommandée avec accusé de réception. La date de fin d'occupation sera précisée dans sa lettre par la Commune de Bron et, à défaut, interviendra dans un délai d'un mois à compter de sa réception (sauf cas de force majeure).

Sans que l'énumération qui suit ne soit exhaustive ou limitative, il est précisé que la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville de Bron par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- décision de vendre ou reprendre le local objet de la présente,
- besoin du local pour nécessité de service
- réalisation de travaux de rénovation ou de restructuration et ce notamment si celle-ci entraîne la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- abandon des lieux loués par l'occupant ou décès de celui-ci,
- incapacité juridique de l'occupant,
- cession ou transfert de la convention et / ou cession de l'usage des lieux sans accord exprès de la ville de Bron,
- tout autre motif légitime et sérieux ou cas de force majeure.

La date de fin de la mise à disposition sera déterminée dans les conditions précisées précédemment.

Dans tous les cas visés ci-dessus, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige, les parties privilégieront une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

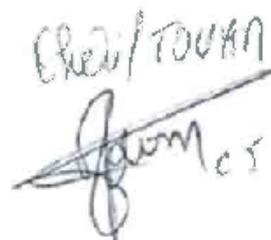
Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires
A BRON, le 15/05/2024

Pour la Commune de Bron,
Monsieur le Maire,
Jérémy BREAUD

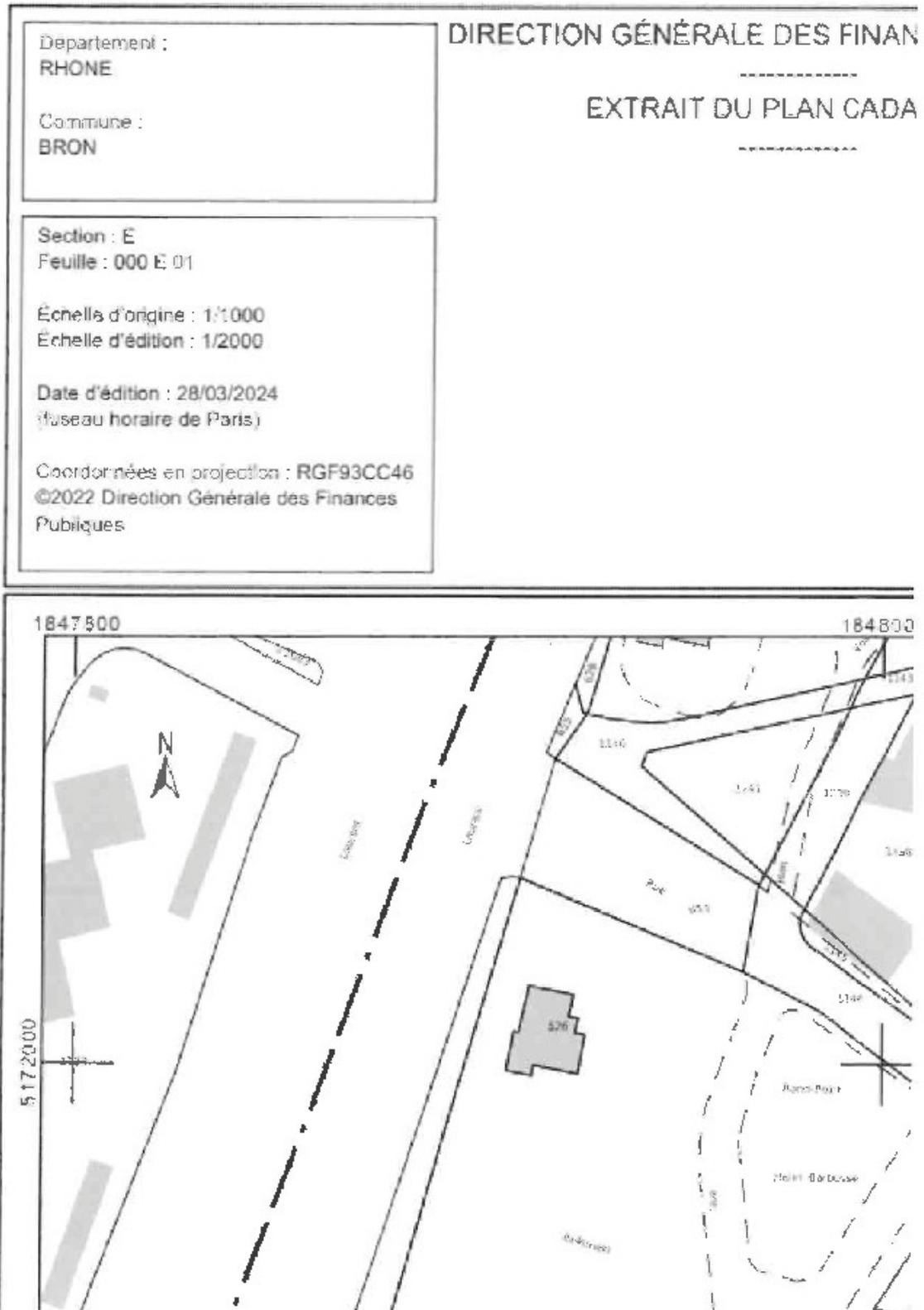


Pour l'association
Le Président
Cherif TOUAM



ANNEXES A LA CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATION MUNICIPALE

ANNEXE 1 : Localisation du terrain de sport



TERRAIN BUT EN OR – SPORT DANS LA VILLE

Localisation (depuis 2005) – dimension actuelle – 1200m² sur 2 emplacements contigus



ANNEXE 2 : JOURS et HORAIRES de mise à disposition

Pour la saison 2023-2024, l'Association Hurricane Académie utilisera le terrain aux jours et horaires suivants :

JOURS	HORAIRES
LUNDI	17h30-20h00
VENDREDI	17h30-20h00